



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 41404

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les attentes de parents concernant l'avenir de leurs enfants adultes handicapés. Un telex du 21 août 1995 émanant de la direction de l'action sociale a précisé qu'aucune facturation ne devait plus être adressée aux caisses d'assurance maladie pour ces jeunes adultes, quelle que soit leur orientation. Au-delà de son aspect explicatif de l'accord consacré par la circulaire des affaires sociales du 27 janvier 1995, la froideur de ce texte a choqué nombre de parents constatant la « disparition » administrative de leur enfant et, en quelque sorte, du projet de vie et d'insertion de ceux-ci. Ils attendent beaucoup d'une amélioration des termes de cet accord, ainsi que des réflexions en cours en faveur d'une meilleure ouverture sur le milieu professionnel. Ces points ont été évoqués les 11 et 12 juin dernier respectivement à l'occasion des questions orales et des questions au Gouvernement. Il le remercie de bien vouloir lui apporter toute précision sur les orientations de ces mesures et les délais espérés.

Texte de la réponse

Les règles du prix de journée dans les établissements médico-sociaux accueillant des jeunes adultes au titre de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, appelé « Amendement CRETON », constituent des mesures comptables. Le dispositif financier en répartissant un coût global inchangé sur un plus petit nombre de redevables, a eu pour effet secondaire de majorer de manière optique les prix de journée des instituts médico-éducatifs en proportion du nombre de jeunes adultes. Cet effet secondaire doit alerter, en proportion de son importance, l'ensemble des partenaires locaux pour les inciter à rationaliser leur réseau d'établissements et éventuellement à redéfinir leurs missions, dans le respect premier des besoins des personnes handicapées. Ces dispositions purement financières ne peuvent en aucun cas remettre en cause la décision de maintien des jeunes adultes dans les établissements pour enfants, dans la mesure où celle-ci est de la seule compétence conjointe de la Commission départementale d'éducation spéciale (CDES) et de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Par ailleurs, il convient de rappeler que le recours à l'amendement CRETON ne peut être que provisoire, et que tout doit être mis en œuvre au plan local pour trouver une solution d'accueil correspondant aux besoins de la personne. À cet égard, la création de places nouvelles dans les établissements d'adultes handicapés reste une préoccupation constante du Gouvernement. Ainsi, les dotations budgétaires ouvertes en 1996, tant en ce qui concerne les crédits inscrits dans la loi de finances, que les crédits d'assurance maladie, permettront d'accroître de manière significative le nombre de places réservées aux jeunes adultes. Enfin, les services du ministère des affaires sociales, en étroite collaboration avec tous les partenaires concernés, mènent actuellement une réflexion approfondie sur les difficultés d'application de certaines dispositions de l'amendement CRETON.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41404

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3955

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6201